



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2016-071

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-06-002 - relatif à la mise en œuvre du protocole d'accord sur les mesures à mettre en œuvre pour réduire la durée et l'intensité des pics de pollution sur la région grenobloise (3 pages)

Page 3

Rectorat de Grenoble

38-2016-11-29-006 - Arrêté rectoral n°2016-56 du 29 novembre 2016 portant subdélégation de signature (1 page)

Page 7

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-06-002

relatif à la mise en œuvre du protocole d'accord sur les

mesures à mettre en œuvre pour réduire la durée et

l'intensité des pics de pollution sur la région grenobloise

relatif à la mise en œuvre du protocole d'accord sur les mesures à mettre en œuvre pour réduire la durée et l'intensité des pics de pollution sur la région grenobloise

Arrêté préfectoral n° **relatif à la mise en œuvre du**
protocole d'accord sur les mesures à mettre en œuvre pour réduire la durée et l'intensité
des pics de pollution sur la région grenobloise

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-4-1 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
- Vu le Code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- Vu le décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;
- Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014056-0035 du 25 février 2014 portant approbation du projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise ;
- Vu le protocole d'accord sur les mesures à mettre en œuvre pour réduire la durée et l'intensité des pics de pollution sur la région grenobloise en date du 6 décembre 2016 ;

Considérant l'enjeu de santé publique sur le bassin grenoblois, et notamment le dépassement régulier des valeurs-limites de concentration des polluants fixées par les différentes réglementations européennes ou françaises ;

Considérant la volonté des collectivités locales et des services de l'Etat de l'Isère de mettre en œuvre des mesures complémentaires par rapport à celles de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2014 ;

Considérant que dès novembre 2015, Atmo Rhône-Alpes-Auvergne calcule quotidiennement la valeur d'un indice décrivant la qualité de l'air du bassin grenoblois pour 3 échéances - la veille, le jour même et le lendemain - , que cet indicateur présente un caractère multi-polluants en ce qu'il prend en compte les PM₁₀, le NO₂ et l'ozone, et qu'il est basé sur une échelle de 10 niveaux (associés à une couleur et un qualificatif) fondée sur une échelle définie au niveau national ;

Considérant le pic de pollution de l'air caractérisé par l'Indice Qualité de l'Air (IQA) constaté par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes depuis le lundi 5 décembre 2016 sur le bassin d'air grenoblois ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

Arrête

Article 1 : Limitation de la vitesse maximale de circulation

Sur les périmètres de Grenoble-Alpes Métropole et de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan :

- la limitation de vitesse maximale est fixée à 70 km/h sur les voies rapides entre les péages de Crolles, Voreppe et du Crozet ;
- les vitesses maximales de circulation sont abaissées de 20 km/h sur les routes et autoroutes dont la vitesse maximale est égale ou supérieur à 90 km/h.

Article 2 : Véhicules concernés par la mesure de limitation de la vitesse

Ces restrictions de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules suivants qui bénéficient d'une dérogation aux motifs de sécurité, santé et salubrités publiques et aux transports en commun réguliers, et notamment :

- services de police, de gendarmerie, des forces armées,
- services d'incendie et de secours,
- SAMU,
- véhicules professionnels assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques,

- services de livraison des repas organisés par la collectivité (cantines, repas à domicile),
- véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides),
- véhicules d'évacuation des véhicules accidentés ou en panne,

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté s'assurent de la diffusion de messages d'information et de sensibilisation concernant les mesures de limitation et de restriction de la circulation prises en réponse à des épisodes de pollution atmosphérique.

Article 4 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général ;
- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;
- le Commandant de Groupement de la Gendarmerie départementale de l'Isère ;
- le Président de Grenoble-Alpes Métropole ;
- le Président de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;
- les maires des communes concernées ;
- les gestionnaires d'infrastructures routières.

Grenoble, le 6 décembre 2016

Le Préfet de l'Isère

Lionel BEFFRE

Rectorat de Grenoble

38-2016-11-29-006

Arrêté rectoral n°2016-56 du 29 novembre 2016 portant
subdélégation de signature

Arrêté SG n° 2016-56 portant subdélégation de signature

Le recteur de l'académie de Grenoble

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43 -11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère portant délégation de signature à madame le recteur en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de l'Isère, pris en date du 30 mai 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom du recteur l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de l'Isère.

Article 2 : La DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. L'arrêté rectoral n°2016-09 du 6 juin 2016 portant subdélégation de signature est abrogé. Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 29 novembre 2016

Le recteur de l'académie de Grenoble

Claudine SCHMIDT-LAINÉ